Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Reconstruction d'un poste transformateur sur la commune principale WOIPPY 57140.

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 05/06/2025, présenté par RESEDA, enregistré sous le n° **DIOTA-250605-190823-505-010** et relatif à Reconstruction d'un poste transformateur;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

RESEDA2 RUE ARDANT DU PICQ

57000 METZ

concernant:

Reconstruction d'un poste transformateur

dont la réalisation est prévue à :

- WOIPPY 57140

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques		* Quantité projet		Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	2	2	D	Piézomètres posés en phase étude
3.2.2.0	3.2.2.0.2	Obstacle dans le lit majeur d'un cours d'eau	832 m2	832 m2	D I	Superficie du bâtiment avant compensation

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 05/08/2025 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A l'échéance prévue, conformément à l'article R.214-37, des copies de la déclaration ainsi que du présent récépissé, accompagnées, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, aux fins d'affichage et de mise à disposition pour une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée pendant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou devant le tribunal administratif de Paris pour les projets de nature agricole relevant de l'article R.811-1-3 du code de justice administrative. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, ce recours peut être exercé par les tiers dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication de la décision ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus

tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-250605-190823-505-010

Le code postal du projet (commune principale) est : WOIPPY 57140

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce <u>court sondage</u>.

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? Non

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? Non

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? Non

Nom du projet : Reconstruction d'un poste transformateur

Numéro d'AIOT : Je ne connais pas mon numéro d'AIOT

Numéro CASCADE : Je ne connais pas mon numéro CASCADE

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : La DDT(M)

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? Oui

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) astride.erman@moselle.gouv.fr

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? Non

* Nom de l'autorisation ou de la	* Date de dépôt	* Organisme en charge de l'		
déclaration	Date au format JJ/MM	instruction		
Jusqu'à 250 caractères autorisés	/AAAA	Jusqu'à 100 caractères autorisés		
ousqu'u 200 ourabicies autorises		ousqu'u ioo oui uotoi os uutoi iscs		

Conditions d'engagement du déclarant :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)
- Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : Mandataire

N° SIRET : **58262156100080**

Organisme : FONDASOL

Nom : **LESEIGNEUR** Prénom : **Etienne**

Fonction: Ingénieur hydrogéologue confirmé

Adresse email: etienne.leseigneur@groupefondasol.com

Téléphone fixe : + 33 472376888

Téléphone portable : + 33 685210439

Mandat (Pièce jointe): Mandat_de_delegation_FONDASOL.pdf

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **49783341800021** Raison sociale : **RESEDA**

Forme Juridique : SA à conseil d'administration (s.a.i.)

Adresse en France

2 RUE ARDANT DU PICQ

57000 METZ

Signataire

Nom : **MULLER** Prénom : **Geoffrey**

Qualité : Chef de filière transport HTB

Téléphone fixe: + 33 387344576

Téléphone portable : + 33 787586709 Adresse email : g-muller@reseda.fr

Référent

Nom : **LESEIGNEUR** Prénom : **Etienne**

Fonction : Ingénieur hydrogéologue confirmé

Téléphone fixe: + 33 472376888

Téléphone portable : + 33 685210439

Adresse email: etienne.leseigneur@groupefondasol.com

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email: g-muller@reseda.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : 57140 WOIPPY

Numéro et voie ou lieu dit : Chemin du chateau d'eau

Géolocalisation du projet

X: 931859 Y: 6899420

Projection: Lambert 93

Votre projet est-il tout ou partie terrestre ? Oui

Comment souhaitez-vous renseigner les parcelles de votre projet terrestre ? J'ai moins de 5 parcelles et je souhaite les sélectionner sur la carte

Parcelles concernées par le projet :

• Parcelle 1 : Woippy 57140 (000 , 36 , 0037)

Parcelle 2: Woippy 57140 (000, 36, 0038)

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? Non

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Ruk	orique	Alinéa	Libellé des rubriques		* Quantité projet		Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.	1.0	1.1.1.0	Sondage, forage	2	2	D	Piézomètres posés en phase étude
3.2.	2.0	3.2.2.0.2	Obstacle dans le lit majeur d'un cours d'eau	832 m2	832 m2	D I	Superficie du bâtiment avant compensation

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? Non

5 - Documents

Résumé non technique : DTHY-24-0228-002-indA.pdf

Document d'incidence ou étude d'impact : DTHY-24-0228-003-indB.pdf

Évaluation des incidences Natura 2000 : **DTHY-24-0228-004-0.pdf**Justificatif de maitrise foncière : **Justificatif_maitrise_foncière.pdf**

6 - Plans

Eléments graphiques, plans ou cartes du projet : Plan_masse_projet.pdf

Précisions : Un retour a été reçu de l'ARS par mail en date du 23/05/2025, indiquant que les éléments transmis par l'hydrogéologue (FONDASOL) dans son étude garantissent la pérennité de la ressource en eau exploitée par le SERM pour son adduction d'eau potable.